

## TELETRAVAIL : Questions/Réponses

- le choix des jours est-il libre ?

Aucune directive sur le sujet, si ce n'est la prise en compte des tâches éligibles. Soit, si tu es de réception par exemple le lundi, ce jour ne pourra pas être pris en télétravail.

Sinon, les textes ne prévoient aucune contrainte de jours.

- qu'en est-il de la badgeuse et de la prise en compte du temps de travail dans agora ? La durée de la journée est-elle de 7h42 ?

Il n'y a pas de modifications prévues au niveau des modules horaires. Que ce soit sur site ou en télétravail, l'agent doit respecter les horaires de son module et notamment des plages fixes.

La différence réside dans le fait qu'en télétravail, il n'y a pas de possibilité de crédit horaire. Ceux-ci doivent être respectés et ne donneront pas lieu à récupération.

- qu'en est-il du contrôle du travail effectué à domicile et du contrôle de la présence physique de l'agent à son domicile ?

Il n'y a rien de cadré et c'est bien là le problème. Le chef de service doit déterminer la quantité de travail (nombre de dossiers...) que l'agent doit (peut) effectuer à son domicile. Pour ce qui est de la présence physique, le chef de service doit s'assurer de sa présence sur plages fixes au moyen du téléphone ou des mails. La CGT avait proposé la possibilité d'utiliser un droit à déconnexion, ce qui pouvait permettre d'éviter les dérives pour les agents qui souvent font beaucoup plus d'heures à la maison, mais cela a été refusé lors des groupes de travail Fonction Publique.

- qu'en est-il de l'aménagement du poste de travail et par exemple de la mise en conformité électrique ?
- Qu'en est-il des assurances habitation/travail ? Comment sont couverts les risques d'incendies ou les accidents de travail ?
- Qui paie l'accès à internet, la ligne téléphonique, la maintenance informatique, les assurances, les éventuels travaux de mise en conformité électrique ou de sécurisation des lignes téléphoniques/internet ?

Réponse aux 3 questions....

Aux termes de l'article 6 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 : « L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. »

Le guide d'accompagnement de la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, qui développe tous les éléments qui n'ont pas pu être inscrits dans l'arrêté du 22/07/16 précise : « L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ».

Cependant la DGFIP entend mettre en place ses propres règles reprises dans le diaporama et les documents de travail des GT. Soit restent à la charge de l'agent, l'attestation de conformité électrique, l'abonnement internet, les coûts énergétiques, le poste téléphonique, l'assurance habitation pour la partie professionnelle...

Il faudra alors être très vigilants lors de la signature des conventions.

Concernant les accidents du travail, qui sont chez nous des accidents de services, le texte est claire.... « En cas d'accident survenu au domicile de l'agent pendant la période d'activité en télétravail, celui-ci doit, dans les 24 heures après la survenance des faits, en informer ou en faire informer l'administration par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique. Il doit fournir à l'administration toutes les pièces nécessaires à l'examen de son dossier, à l'appui de sa déclaration d'accident, et apporter tous les éléments permettant à celle-ci de se prononcer sur l'imputabilité au service de cet accident. »

A charge de l'agent de prouver qu'il s'agit bien d'un accident de service !

- PC et accès VPN sont-ils fournis ? Quelles applications contrôle fiscal seront disponibles ?

PC, accès sécurisés sont fournis. Mais le message reçu par la Direction est clair : « **J'attire votre attention sur une étude que la Direction générale des finances publiques mène actuellement afin de déterminer précisément les applications informatiques qui sont compatibles avec le télétravail. Cet élément conditionnera les domaines d'activité pouvant faire l'objet de la préfiguration.** » Même la DG ne sait pas mais nous sommes quand même en préfiguration.....